



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-112

PUBLIÉ LE 1 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2019-04-30-005 - Décision tarifaire n° 2019/0004 portant fixation des prix de journées pour l'année 2019 de l'IME CYPRES (3 pages)

Page 3

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-04-29-004 - Arrêté Préfectoral n° 2019 04 29 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte SAUVIER (2 pages)

Page 7

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-26-027 - Arrêté du 26 avril 2019 portant alimentation en eau potable par forage d'un atelier de transformation de produits agricoles et de deux habitations appartenant à l'EARL LES JARDINS DE CIDAMOS exploités par Madame REINAGA-HERTZ Mathilde situés route de l'Aqueduc sur la commune de FONTVIEILLE (13990) - Parcelle : CI 40. (2 pages)

Page 10

13-2019-04-29-003 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du SABA + statuts annexés (8 pages)

Page 13

13-2019-04-29-002 - Arrêté inter-préfectoral portant retrait des communes d'Aix-en-Provence, Beaurecueil, Berre l'Etang, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, La Fare-les-Oliviers, Fuveau, Gardanne, Lançon-Provence, Meyreuil, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde, Simiane-Collongue, Trets, Le Tholonet, Velaux et Ventabren du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Arc pour les compétences hors GEMAPI (2 pages)

Page 22

13-2019-04-30-006 - Arrêté portant le renouvellement de la dénomination de la commune des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER en qualité de commune touristique (1 page)

Page 25

13-2019-04-29-001 - Avis de la CDAC des Bouches-du-Rhône n°19-02 sur le projet présenté par la SAS SEYDIS SHO à LA CIOTAT (2 pages)

Page 27

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-03-28-013 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE LA GARE DE TRIAGE DE MIRAMAS (2 pages)

Page 30

Agence régionale de santé

13-2019-04-30-005

Décision tarifaire n° 2019/0004 portant fixation des prix de
journées pour l'année 2019 de l'IME CYPRES

DECISION TARIFAIRE N°2019/0004 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEES
DE L'IME LES CYPRES – FINESS ET : 130782618
POUR L'EXERCICE 2019

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La délégation confiée, le 15/01/2019 par le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur à la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône;
- VU La décision, en date du 08/04/2019, modifiant les autorisations allouées à l'AGAPEI 13 N-O (FINESS EJ : 130045271) aux fins de gestion de l'IME LES CYPRES (FINESS ET : 130782618) et du SESSAD LES CYPRES (FINESS ET : 130038904) ;
- VU La décision budgétaire n°1568, en date du 22/11/2018, portant modification des prix de journée de l'IME LES CYPRES (FINESS ET : 130782618) pour l'année 2018;

Considérant que, pour un projet d'accueil temporaire (7 semaines de congés scolaires, 18 week ends par an), sélectionné par l'ARS PACA, l'IME Les Cypres a obtenu 300 000 € dont 75 000 € ont été allouées par décision n°1568 du 22/11/2018 ;

Considérant que l'activité prévisionnelle retenue pour fixer les prix de journée 2019 correspond à la moyenne des trois derniers exercices soit 22 735 journées (internat : 3 587 journées, semi-internat TSA : 1 430 journées, semi-internat DI : 17 718 journées) ;

DECIDE

Article 1^{er} Les recettes et les dépenses sont provisoirement autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	698 791,58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 524 942,50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	401 523,40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 625 257.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 614 726.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 531.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	3 625 257.40

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1 mai 2019, les prix de journée sont fixés comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT TSA	SEMI-INT DI	AUT
Prix de journée (en €)	207.94	245,68	141,85	0.00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision, laquelle sera notifiée à l'association gestionnaire ainsi qu'à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 30 avril 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-04-29-004

Arrêté Préfectoral n° 2019 04 29 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Charlotte SAUVIER

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 04 29

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte SAUVIER

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 26 avril 2019 par Madame Charlotte SAUVIER domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire de BONPAS 601, D7N 13550 NOVES ;

CONSIDERANT QUE Madame Charlotte SAUVIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Charlotte SAUVIER, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Charlotte SAUVIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Charlotte SAUVIER pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Charlotte SAUVIER peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée ;

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

ARTICLE 9 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le lundi 29 avril 2019

*Pour la Directrice Départementale et par
délégation,
La Cheffe de Service Santé et Protection
Animales, Environnement,*

SIGNE

Docteur Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-26-027

Arrêté du 26 avril 2019 portant alimentation en eau potable par forage d'un atelier de transformation de produits agricoles et de deux habitations appartenant à l'EARL LES JARDINS DE CIDAMOS exploités par Madame REINAGA-HERTZ Mathilde situés route de l'Aqueduc sur la commune de FONTVIEILLE (13990) - Parcelle : CI 40.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 26 avril 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage
d'un atelier de transformation de produits agricoles
et de deux habitations appartenant à l'EARL LES JARDINS DE CIDAMOS
exploités par Madame REINAGA-HERTZ Mathilde
situés route de l'Aqueduc
sur la commune de FONTVIEILLE (13990)**

Parcelle : CI 40.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par le pétitionnaire le 26 juin 2018 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 27 décembre 2018,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 1^{er} avril 2019,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 24 avril 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'EARL LES JARDINS DE CIDAMOS, exploitée par Madame REINAGA-HERTZ Mathilde, est autorisée à utiliser l'eau d'un forage afin d'alimenter en eau potable un atelier de transformation de produits agricoles et deux habitations situé route de l'Aqueduc à FONTVIEILLE (13990), Parcelle : CI 40.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 1,5 m³/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être régulièrement et rigoureusement contrôlé.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : L'intérieur et le capot du regard du forage devront être totalement étanches. Aucune eau superficielle ne devra pénétrer à l'intérieur de celui-ci.
- Article 8 : Aucun parcage d'animaux, entreposage ou enfouissement de déchets de toute nature y compris végétaux, stationnement permanent de véhicules à moteur thermique, épandage de fumier, compost, lisier ou boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, installation de canalisation transportant des produits polluants, création de nouveau forage, mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif, stockages de produits fermentescibles (qui devront être réalisés sur une aire étanche) ne devra être réalisé dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Aucun stockage de produits fermentescibles, de produits chimiques, phytosanitaires, d'hydrocarbures ou de tous produits pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'eau ne devra être présent (en extérieur) à une distance inférieure à 35 mètres du forage.
- Article 10 : Le deuxième forage existant sur la propriété ne devra en aucun cas être utilisé à des fins alimentaires et sanitaires.
- Article 11 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 12 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 13 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Fontvieille, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-29-003

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du
SABA + statuts annexés



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PREFET DU VAR

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC**

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône*

Le Préfet du Var

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-20 et L5711-1 et suivants,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 23 juillet 1982 portant création du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA),

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017, portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la communauté d'agglomération Provence verte au sein du SABA pour la compétence GEMAPI,

VU la délibération du 3 décembre 2018 du conseil syndical du SABA approuvant le projet de statuts du syndicat,

VU les délibérations concordantes des communes d' Aix en Provence du 1^{er} février 2019, de Beaucueil du 14 décembre 2018, de Berre l'Étang du 20 décembre 2018, de Bouc Bel Air du 25 mars 2019, de Cabriès du 25 février 2019, de Châteauneuf le Rouge du 31 janvier 2019, de Coudoux du 4 février 2019, d'Eguilles du 23 janvier 2019, de la Fare les Oliviers du 24 janvier 2019, de Fuveau du 20 décembre 2018, de Gardanne du 6 mars 2019, de Lançon-Provence du 21 février 2019, de Meyreuil du 25 janvier 2019, de Peynier du 12 décembre 2018, de Puyloubier du 10 décembre 2018, de Rousset du 20 décembre 2018, de Saint Antonin sur Bayon du 17 décembre 2018, de St Marc Jaumegarde du 20 décembre 2018, de Simiane Collongue du 20 décembre 2018, de Trets du 6 mars 2019, du Tholonet du 4 février 2019, de Velaux du 17 décembre 2018 et de Ventabren du 7 février 2019, approuvant les statuts modifiés du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc,

VU les délibérations de la communauté d'agglomération Provence Verte du 7 décembre 2018 et de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 13 décembre 2018 approuvant les nouveaux statuts du SABA,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Les statuts du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc sont modifiés tels que ci-annexés. Il prend la dénomination de syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Arc.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, du tribunal administratif de Toulon ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture du Var.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Arc,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 avril 2019

Le Préfet du Var
signé
Jean-Luc VIDELAINE

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
La Secrétaire Générale
signé
Juliette TRIGNAT

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC

Article 1 — Constitution du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la coopération intercommunale et notamment des articles L.5711-1 à L.5711-5 du CGCT, est constitué un syndicat mixte fermé dénommé **Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA)**, désigné ci-après « le syndicat ».

Ce syndicat est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Métropole Aix-Marseille Provence,
- La Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Article 2 – Objet

2.1. Le syndicat a pour objet de contribuer à la mise en œuvre et au développement d'une gestion intégrée des enjeux de l'eau sur le périmètre du bassin versant de l'Arc.

La carte du bassin versant et la liste des communes concernées avec la part de leur territoire inclus dans ce bassin, sont annexées aux présents statuts.

Le syndicat participe à la prévention des inondations ainsi qu'à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

A cet effet il assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres, l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et des formations boisées riveraines.

2.2. Il a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, sur ce périmètre et par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant :

- à l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;
- à la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;
- à la prévention et à la défense contre les inondations.

Article 3 — Modalités d'intervention

3.1 Le comité syndical peut arrêter un règlement d'intervention fixant le cadre juridique, financier et technique dans lequel il met en œuvre ses compétences.

3.2 Les compétences visées à l'article 2.1, exercées au lieu et place de membres du syndicat, sont transférées au syndicat dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

3.3 Les interventions réalisées dans le cadre de conventions sont mises en œuvre dans le respect des règles applicables aux marchés publics, à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique et à la protection des propriétés publiques.

3.4 Le syndicat peut également mettre ses services, en tout ou partie, à disposition de ses membres par convention.

3.5 Le syndicat peut être membre et éventuellement coordonnateur de tout groupement de commandes portant sur des travaux, fournitures ou services intéressant l'exercice de ses compétences.

3.6 Il est également habilité à se voir confier par convention toutes missions concourant à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'à la prévention et à la défense contre les inondations :

- par tous tiers tant privés que publics, et notamment les collectivités et établissements ne comptant pas au nombre de ses membres, mais intervenant sur le bassin versant de l'Arc ;
- par ses membres et sur leur territoire, au-delà du territoire du bassin versant.

3.7 Il peut participer ou être à l'initiative de tous dispositifs réglementaires ou contractuels ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Article 4 — Fonctionnement

4.1 Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 33 délégués de ses membres désignés par leurs assemblées délibérantes :

- 29 représentants de la Métropole Aix-Marseille Provence, dont 23 représentent chacune des communes historiques du SABA du territoire métropolitain (Aix-en-Provence, Beaurecueil, Berre-l'Etang, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, La Fare-les-Oliviers, Fuveau, Gardanne, Lançon de Provence, Meyreuil, Peynier, Puylobier, Rousset, Simiane, Saint-Antonin sur Bayon, Saint-Marc Jaumegarde, Le Tholonet, Trets, Velaux, Ventabren) ;
- 4 représentants pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte, dont 2 représentent au conseil communautaire chacune des communes historiques du SABA sur le territoire communautaire (Pourcieux et Pourrières).

Chacun des membres désigne selon les mêmes modalités autant de suppléants qu'il désigne de membres titulaires.

Les représentants des communes historiques du SABA ne peuvent être suppléés que par des représentants de la même commune.

4.2. Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant désigné par sa collectivité peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'exception des représentants de la Métropole Aix-Marseille Provence autres que ceux représentant les communes historiques du SABA qui disposent de 5 voix chacun.

4.3. Président, vice-présidents et bureau.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de 4 vice-présidents et de 3 membres.

Le bureau doit comporter au moins un représentant de chacun des membres du syndicat.

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-2 et 2-3 des présents statuts ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

4.4. Membres associés

Le président peut inviter à participer aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative, des représentants de collectivités ou d'établissements dont les compétences intéressent l'objet du syndicat. La Commission Locale de l'Eau (CLE), instance élargie de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant, participe aux travaux du Comité Syndical dans les conditions prévues par le règlement d'intervention.

4.5. Commissions

Le comité syndical peut former toutes commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité.

4.6. Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, par une délibération prise dans les six mois suivant le renouvellement complet du comité syndical, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et les lois et règlements.

Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc
Rond Point de Provence | 23 Route de Pourrières | 13 530 Trets
T. 04 42 29 40 66 | F. 04 42 29 28 78 | contact@saba-arc.fr

Article 5 — Ressources

5.1. Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du syndicat comprennent toutes ressources prévues par la loi et notamment :

- les contributions des membres adhérents,
- les subventions et participations de toutes natures,
- le produit des taxes, des redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat, tant pour le compte de ses membres que pour le compte de tiers,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs, et libéralités de toutes natures,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,

et toutes autres recettes autorisées par la loi.

5.2. La contribution statutaire des membres aux dépenses du syndicat, après déduction des recettes liées aux missions qui lui sont confiées dans le cadre des articles 2.2 et 3 des présents statuts, est répartie entre ceux-ci au prorata de leur population comprise sur le bassin versant, soit :

- 98 % pour la Métropole Aix-Marseille Provence,
- 2 % pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Article 6 — Comptabilité

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le receveur Trésorier-Payeur de Trets, et ce même après le transfert du siège social à Simiane-Collongue.

Article 7 — Durée du Syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 8 — Siège du Syndicat

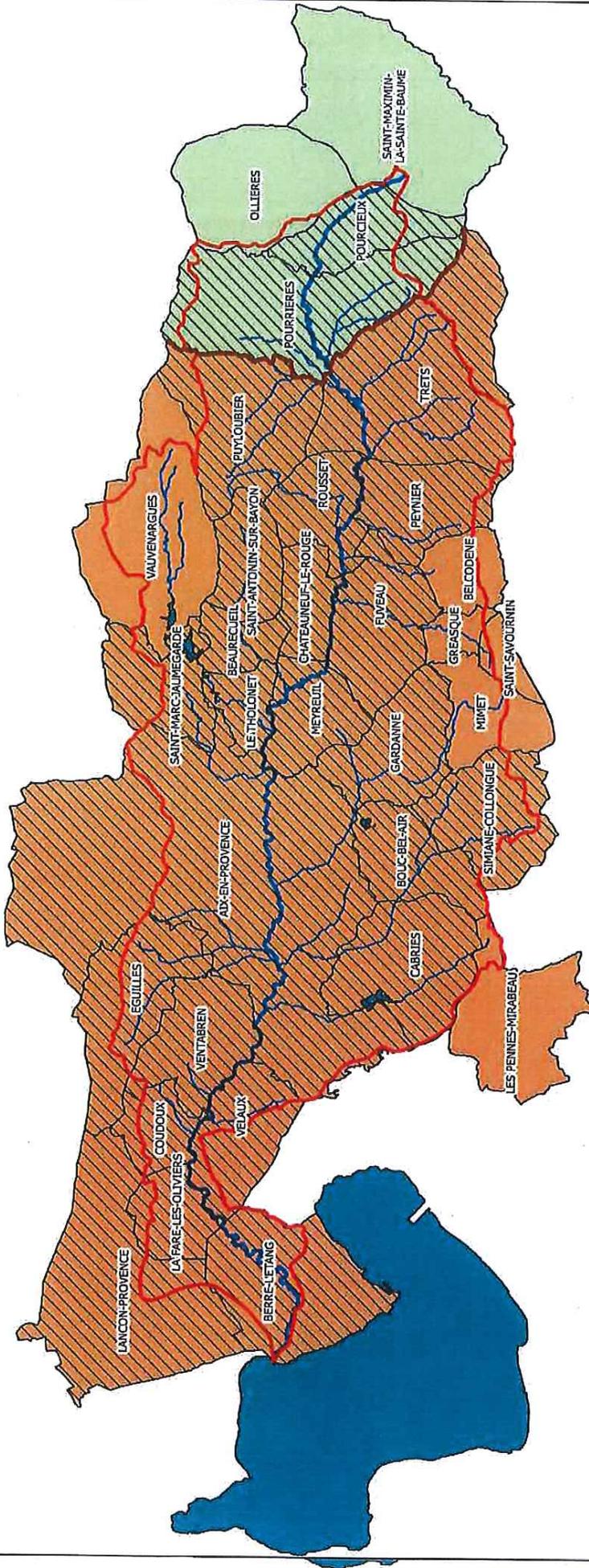
Le siège du Syndicat est actuellement fixé à Trets, rond point de Provence, route de Pourrières, 13 530 TRETTS, et ce jusqu'au 15/03/2019.

A compter du 16/03/2019, le siège social sera fixé à Simiane-Collongue, 672 route de Gardanne, Quartier de Gadie, 13109 SIMIANE-COLLONGUE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le bassin versant de l'Arc - périmètre d'adhésion au Syndicat de l'Arc



Légende

- Bassin versant de l'Arc
- Communes historiques du SABA
- Métropole Aix-Marseille-Provence
- Communauté d'Agglomération Provence Verte
- Fleuve Arc
- Principaux affluents de l'Arc
- Retenues d'eau

Source : BD Cartho, CRIGE PACA
Réalisation : **SABA**

Echelle : 1:260 000
0 2.5 5 km

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-29-002

Arrêté inter-préfectoral portant retrait des communes
d'Aix-en-Provence, Beaurecueil, Berre l'Etang,
Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux,
Eguilles, La Fare-les-Oliviers, Fuveau, Gardanne,
Lançon-Provence, Meyreuil, Peynier, Puyloubier, Rousset,
Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde,
Simiane-Collongue, Trets, Le Tholonet, Velaux et
Ventabren du syndicat mixte d'aménagement du bassin de
l'Arc pour les compétences hors GEMAPI



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFET DU VAR

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT RETRAIT DES COMMUNES D'AIX EN
PROVENCE – BEAURECUEIL – BERRE L'ETANG – BOUC BEL AIR – CABRIES –
CHATEAUNEUF LE ROUGE – COUDOUX – EGUILLES – LA FARE LES OLIVIERS –
FUVEAU – GARDANNE – LANCON PROVENCE – MEYREUIL – PEYNIER –
PUYLOUBIER - ROUSSET - ST ANTONIN SUR BAYON – ST MARC JAUMEGARDE –
SIMIANE COLLONGUE – TRETS – LE THOLONET – VELAUX - VENTABREN
DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC
POUR LES COMPETENCES HORS GEMAPI**

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône*

Le Préfet du Var

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-19 et L5211-25-1,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 23 juillet 1982 portant création du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA),

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017, portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la communauté d'agglomération Provence verte au sein du SABA pour la compétence GEMAPI,

VU la délibération du conseil syndical du 3 décembre 2018 approuvant le retrait des communes et les conditions financières de ce retrait du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc,

VU les délibérations concordantes des communes d'Aix en Provence du 1^{er} février 2019, de Beaurecueil du 14 décembre 2018, de Berre l'Etang du 20 décembre 2018, de Bouc Bel Air du 25 mars 2019, de Cabriès du 25 février 2019, de Châteauneuf le Rouge du 26 mars 2019, de Coudoux du 4 février 2019, d'Eguilles du 23 janvier 2019, de la Fare les Oliviers du 24 janvier 2019, de Fuveau du 20 décembre 2018, de Gardanne du 6 mars 2019, de Lançon de Provence du 21 février 2019, de Meyreuil du 25 janvier 2019, de Peynier du 12 décembre 2018, de Puyloubier du 10 décembre 2018, de Rousset du 20 décembre 2018, de Saint Antonin sur Bayon du 17 décembre 2018, de St Marc Jaumegarde du 20 décembre 2018, de Simiane Collongue du 20 décembre 2018, de Trets du 6 mars 2019, du Tholonet du 4 février 2019, de Velaux du 17 décembre 2018 et de Ventabren du 7 février 2019, demandant leur retrait, approuvant le retrait des autres communes membres et indiquant qu'il n'y a pas lieu à une répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les communes et le syndicat,

VU les délibérations de la communauté d'agglomération Provence verte du 7 décembre 2018 et de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 13 décembre 2018 approuvant le retrait des communes du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc,

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L5211-19 du CGCT sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Les communes d'Aix en Provence, Beaurecueil, Berre l'Etang, Bouc Bel Air, Cabriès, Châteauneuf le Rouge, Coudoux, Eguilles, la Fare les Oliviers, Fuveau, Gardanne, Lançon de Provence, Meyreuil, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc Jaumegarde, Simiane-Collongue, Trets, le Tholonet, Velaux et Ventabren sont retirées du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc pour les compétences hors GEMAPI. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT et au troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Arc,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 avril 2019

Le Préfet du Var
signé
Jean-Luc VIDELAINE

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
La Secrétaire Générale
signé
Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-30-006

Arrêté portant le renouvellement de la dénomination de la
commune des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER en
qualité de commune touristique

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des Élections
et de la Réglementation

ARRETE N°

portant le renouvellement de la dénomination
de la commune des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER
en qualité de commune touristique

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU le décret du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment les articles 1^{er}, 2 et 3 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 août 2014 classant pour une période de 5 ans la commune des Saintes-Maries de la Mer en commune touristique ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Saintes-Maries de la Mer en date du 12 avril 2018 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune des Saintes-Maries de la Mer met en œuvre une politique locale du tourisme, offre une capacité d'hébergement d'une population non résidente suffisante et qu'elle remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er :

La commune des Saintes-Maries de la Mer est dénommée commune touristique pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 avril 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-29-001

Avis de la CDAC des Bouches-du-Rhône n°19-02 sur le
projet présenté par la SAS SEYDIS SHO à LA CIOTAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légimité
et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

Avis

**pris par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicité par la SAS SEYDIS SHO, sise Quartier
Lery 83500 LA SEYNE-SUR-MER, pour son projet situé sur la commune de LA CIOTAT**

Séance du 25 avril 2019

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

- Vu le code de commerce,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 modifiant la composition de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de La Ciotat,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 modifiant l'arrêté susvisé,
Vu la demande de permis de construire n°PC013028 18 B00165 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS SEYDIS SHO, en qualité de futur exploitant, auprès du maire de La Ciotat le 24 décembre 2018, enregistrée au 1^{er} mars 2019, sous le numéro CDAC/19-02, en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC » de 10 pistes de ravitaillement et 314 m² d'emprise au sol, sis ZAC Athélie II avenue de la Plaine Brunette 13600 LA CIOTAT,
Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,
Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 25 avril 2019, prises sous la présidence de Monsieur Nicolas DUFAUD, Secrétaire Général adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,
Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :
- Monsieur Gavino BRISCAS, représentant le maire de La Ciotat
 - Madame Solange BIAGGI, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
 - Monsieur Cyril JUGLARET, représentant le président de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
 - Monsieur Michel LAN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
 - Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
 - Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
 - Madame Céline TEDDE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
 - Madame Valentine DESPLATS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- Excusés :
- Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du SCOT
 - Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
 - Monsieur Patrice CHEILLAN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Assistés de :
- Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant le permis de construire n°PC013028 18 B00165 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS SEYDIS SHO en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « E. LECLERC » de 10 pistes de ravitaillement et 314 m² d'emprise au sol, sis ZAC Athélia II avenue de la Plaine Brunette 13600 LA CIOTAT,

Considérant que la création d'un drive à proximité de l'axe routier principal, en entrée de ville, correspond aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur ; que dans la carte « centralité métropolitaine de la Ciotat », les zones d'activités d'Athélia, dont Athélia II, sont identifiées comme des zones à optimiser et à moderniser,

Considérant que cet équipement sera implanté en lieu et place d'un bâtiment anciennement occupé par une enseigne spécialisée dans le négoce de matériaux de construction ; qu'il contribuera ainsi à résorber un terrain à l'état de friche et n'entraînera pas de consommation excessive de l'espace,

Considérant que la desserte routière est sécurisée du fait notamment de travaux réalisés sur l'avenue de la Plaine Brunette dans le but d'améliorer la circulation des piétons, des véhicules des clients et des camions de livraison, et d'empêcher tout stationnement anarchique grâce à l'installation de potelets tout le long de cette avenue,

Considérant que la desserte routière est de capacité adaptée pour absorber le trafic marginal généré par la création de ce drive et permettre un fonctionnement circulatoire fluide,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par la construction d'un bâtiment d'une norme supérieure à la RT 2012 (moins 20% par rapport à un site neuf classique), la mise en œuvre de plusieurs procédés d'économie d'énergie (gestion technique centralisée, tubes T5 à ballasts électroniques, roof-tops réversibles,...), l'installation de productions d'énergie renouvelable (67 panneaux photovoltaïques sur une surface de 140,70 m²) et une gestion efficace des eaux pluviales (toiture végétalisée de 1028,50 m², cuve de 60 m³ sous le parking pour l'arrosage des plantations, séparateur d'hydrocarbures),

Considérant que le projet permettra de diminuer l'imperméabilisation de la parcelle grâce à un bâtiment aménagé sur deux niveaux et une augmentation de la surface dédiée aux espaces verts, ainsi que la mise en place d'un revêtement perméable type Ecovégétal minéral sur les aires de stationnement réservées au personnel,

Considérant que l'insertion de cet équipement sera envisagée sans difficulté dans son environnement grâce à un accompagnement végétal qualitatif et une architecture à dominante horizontale habillée d'un bardage de type Rockpanel,

Considérant que la création d'un drive répond à l'évolution des modes de consommation et permet de compléter l'offre locale en proposant aux habitants une alternative d'achat,

Considérant qu'en matière sociale, le projet prévoit la création de 25 emplois en équivalent temps plein sur le bassin local de population,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le permis de construire n°PC 013028 18 B00165 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS SEYDIS SHO, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC » de 10 pistes de ravitaillement et 314 m² d'emprise au sol, sis ZAC Athélia II avenue de la Plaine Brunette 13600 LA CIOTAT, par :

8 votes favorables : Mesdames TEDDE, DESPLATS, BIAGGI, BELKIRI, Messieurs BRISCAS, JUGLARET, LAN, PEROTTINO.

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 29 avril 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint

Signé

Nicolas DUFAUD

Notification des délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-03-28-013

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE
LA GARE DE TRIAGE DE MIRAMAS**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Marseille, le 28 mars 2019

REF. N°000200

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE LA GARE DE TRIAGE DE MIRAMAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte;

VU l'étude de danger;

VU l'avis des maires des communes d'Aureille, Berre-l'étang, Cornillon-Confoux, Eyguières, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Lançon-Provence, Miramas, Mouriès, Pélissanne, Salon-de-Provence, Saint-Chamas, Saint-Martin-de-Crau et Saint-Mitre-les-Remparts;

VU l'avis de l'Etablissement SNCF Réseaux ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 22 février au 22 mars 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention de la gare de triage de **Miramas** annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. L'arrêté du **18 mars 2014** est abrogé.

ARTICLE 2 : Les communes d'Aureille, Berre-l'étang, Cornillon-Confoux, Eyguières, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Lançon-Provence, Miramas, Mouriès, Pélissanne, Salon-de-Provence, Saint-Chamas, Saint-Martin-de-Crau et Saint-Mitre-les-Remparts; situées dans le périmètre PPI doivent élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur de SNCF Réseaux, les maires d'Aureille, Berre-l'étang, Cornillon-Confoux, Eyguières, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Lançon-Provence, Miramas, Mouriès, Pélissanne, Salon-de-Provence, Saint-Chamas, Saint-Martin-de-Crau et Saint-Mitre-les-Remparts et l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé

Pierre DARTOUT